



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE YAMAKSA**

RÈGLEMENT RY-90-2016

**DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la municipalité procèdera, au cours de la période estivale 2016, à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Yvan Robidoux lors de la séance ordinaire du 6 juin 2016 pour présenter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyée par M. Jean-Pierre Bussièrès et résolu unanimement que le conseil municipal décrète, statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé «Le programme»).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- ✓ Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- ✓ L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- ✓ Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe «A» des présentes;
- ✓ Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- ✓ Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel et/ou ne dépassant pas le débit quotidien maximal de 3 240 litres.

ARTICLE 3. ADMINISTRATION

La directrice générale et l'inspecteur municipal seront en charge de l'administration du présent règlement. Les responsables bénéficient d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière est équivalente au coût des matériaux tel que démontré par le dépôt de factures détaillées de commerçants, y incluant les services professionnels. Ces factures devront également être accompagnées d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r.-22).

ARTICLE 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière s'effectue dans un délai maximum de soixante (60) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis. L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Le ou les chèques de versements de l’aide financière seront délivrés, comme indiqué au tableau ci-dessous,

Versement de l’aide financière	
Si les dépenses <u>ont déjà été payées</u> par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses <u>n’ont pas été payées</u> par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l’entrepreneur ayant effectué les travaux

ARTICLE 6. TAUX D’INTÉRÊT

L’aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l’emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7. FRAIS D’ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l’aide financière consentie et des frais d’emprunt temporaire, des frais d’administration fixes de 200 \$ pour l’ouverture du dossier seront ajoutés à l’emprunt. De plus, 25\$ annuellement seront ajoutés en frais d’administration.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l’aide financière s’effectue par l’imposition d’une compensation prévue aux termes du règlement d’emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 9. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d’emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 10.DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l’entrée en vigueur du règlement d’emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Louis R. Joyal, maire

Karine Lussier, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Date de l’avis de motion : 6 juin 2016
Date de l’adoption du règlement : 4 juillet 2016
Date de publication : 5 juillet 2016
Entrée en vigueur : 5 juillet 2016



ANNEXE « A » :
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES

IDENTIFICATION
Dossier : _____ Matricule : _____ Propriétaire : _____ Adresse de l'immeuble : _____
INSTALLATION ACTUELLE
Type d'installation : _____ Conforme au Q-2, r.22 : ☐ oui ☐ non
INSTALLATION PROJÉTÉE
Type d'installation : _____ Date d'émission du permis : _____ Numéro du permis : _____
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ
Je soussigné, propriétaire de l'immeuble ci-haut mentionné, formule une demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques dont le coût est estimé à _____ \$. Signature : _____ Date : _____
RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ
Type d'établissement : ☐ Résidentiel ☐ Institutionnel ☐ Commercial ☐ Agricole ☐ Industriel Numéro et date de la résolution du conseil : _____ ☐ Acceptée ☐ Refusée Montant de l'aide financière : _____ \$ Numéro et date du chèque : _____ Signature de la direction : _____